ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE

« VERIFICATION DU MATERIEL DE PROTECTION INCENDIE »

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2027-8600-001

Les prestations de vérification du matériel de protection incendie sont à effectuer sur tous les sites ONF Grand Est, présents sur le périmètre géographique de l'agence territoriale, soit :

- Les sites de l'agence territoriale (incluant les unités territoriales et les véhicules)
- Les sites des unités de production (incluant les véhicules)
- Les sites de la direction territoriale (incluant les véhicules).

La tournée devra être organisée de manière à vérifier tous ces sites de manière conjointe, mais le traitement administratif devra être scindé (se référer aux bons de commandes).

La liste actuelle de ces sites est jointe en annexe 2.

Condition impérative

Les prestataires respecteront les critères de la norme NF S 61-919.
Les prestations doivent être exécutées par une entreprise certifiée APSAD et NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs.
En conséquence le prestataire doit fournir à titre de justificatif une copie du certificat APSAD.

Planning d'intervention

Le prestataire élaborera un planning d'intervention avec les responsables mentionnés sur la liste de sites à vérifier et fournira ce planning d'intervention au minimum 1 semaine avant au Technicien Santé Sécurité Travail du secteur.
En cas de nouvel interlocuteur, l'ONF transmettra le nom et les coordonnées de la personne concernée au prestataire.

Le planning doit préciser, par adresse d'intervention, le nom et n° de téléphone du technicien de l'entreprise en charge du contrôle.

Les vérifications périodiques interviendront à la suite de la réception d'un bon de commande transmis par le service financier. **Aucune prestation ne doit être effectuée sans bon de commande.**

PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire prend en charge :

- Le contrôle de conformité des extincteurs, BAES, alarmes et trappes de désenfumage
- Le 1er contrôle devra obligatoirement être fait sur chaque site disposant d'un extincteur. Les contrôles suivants pourront se faire de façon délocalisée à condition que le site de provenance ne dispose pas de BAES, alarme ou trappe de désenfumage.
- Le remplacement chaque année de la pile des alarmes type 4 concernées.
- La mise en conformité des différents matériels et installations (remise en état et remplacement immédiate) après validation du responsable de site ou du technicien SST **ou au plus tard dans le mois qui suit l'intervention.** **Cela comprend la signalisation, l'attache et le positionnement des extincteurs. Toute prestation supplémentaire au contrôle, même si réalisé le jour même, devra faire l'objet d'un devis sur la base du BPU.**
- Le conseil et le devis pour une mise en conformité suite à un déménagement, un écart constaté ou une évolution règlementaire (nécessité d'installation d'un nouveau dispositif, ou suppression d'un dispositif obsolète ou non adapté) en rapport avec l'activité de l'exploitant.
- La rédaction du rapport de vérification (selon bon de commande ONF), les écarts de conformité, la correction apportée et les préconisations éventuelles. Ce rapport devra indiquer le nombre d'extincteur et leur type, les BAES, trappes de désenfumage et alarmes éventuelles. Il devra identifier les **extincteurs concernés par la présence de PFAS** pour un renouvellement à l'horizon 31 décembre 2030. Le rapport devra préciser pour chaque extincteur le numéro d'article du marché correspondant aux travaux réalisés. Le prestataire y précisera l'émargement ou non du registre sécurité.
- La transmission des rapports de vérification (selon bon de commande ONF) dans les 21 jours suivants l'intervention à l'assistant SST florent.biotti@onf.fr + au responsable du site mentionné dans le tableau en annexe 2.
- La complétion, après chaque intervention, du registre de sécurité de chacun des sites d'intervention

POINTS DE VIGILANCE

Le prestataire devra limiter son nombre de jour d'intervention et son nombre de passage par site. Tout déplacement facturé devra être justifié par une non-disponibilité de l'ONF pour l'accès au site conformément à la planification.

Le prestataire prendra en charge le recyclage des matériels usagés.

Le prestataire s'assurera du remplacement des extincteurs SICLI définit dans l'Arrêté du 21 juin 2023 portant mise en demeure de la société Chubb France et retrait du marché d'extincteurs portatifs - Légifrance